

**A R R Ê T É N° 4813 / 04**

**FIN DE TRAVAUX D'EXPLOITATION ET LEVEE DES GARANTIES  
FINANCIERES POUR LA SOCIETE GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE**

**Carrière : « Les Pourchoux », à Saint-Léger sur Vouzance**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

**Vu** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment ses articles 18 et 34-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3023/92 du 6 juillet 1992 autorisant la SETP à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, au lieu-dit : « Les Pourchoux » à Saint-Léger sur Vouzance, pour une durée de 15 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3403/93 du 13 août 1993 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la S.A. REDLAND GRANULATS EST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5535/99 du 29 juin 1999 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter et prescrivant à la société GRANULATS RHONE BOURGOGNE S.A.S. l'obligation de constituer une garantie financière ;

**Vu** l'acte de cautionnement solidaire attestant le constitution des garanties financières par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMUNAL en date du 16 mars 2004 ;

**Vu** la notification de cessation définitive de l'exploitation de carrière datée du 19 janvier 2004 adressée à monsieur le préfet de l'Allier par monsieur Pierre DEY – président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (ex GRANULATS RHONE BOURGOGNE) ;

**Vu** le rapport d'octobre 2001 du Conservatoire des Sites de l'Allier sur la « Mare des Vouzances »

**Vu** les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2004

.../...

**Vu** l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 26 novembre 2004 ;

**Considérant** que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de la carrière, sise au lieu-dit : « Les Pourchoux » à Saint-Léger sur Vouzance ;

**Considérant** que cette notification a été instruite selon la procédure définie par cette législation, notamment l'article 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**Considérant** qu'en absence d'avis dans le délai d'un mois, monsieur le maire de Saint-Léger sur Vouzance est favorable aux conditions de réaménagement effectuées sur cette carrière ;

**Considérant** que monsieur l'inspecteur des installations classées a constaté à l'occasion d'une visite de récolement en date du 25 mai 2004 que la remise en état de cette carrière est correcte et satisfaisante ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'obligation faite à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière de Saint-Léger sur Vouzance en cas de défaillance de cette dernière peut être levée ;

**Considérant** l'avis favorable formulé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et l'absence d'avis défavorable formulé par la direction régionale de l'environnement consultées sur le dossier d'abandon de la carrière « des Pourchoux ».

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés préfectoraux du 13 août 1993 et 29 juin 1999 susvisés autorisant la société GRANULATS RHONE BOURGOGNE à exploiter une carrière de sables et graviers, au lieu-dit : « Les Pourchoux », sur le territoire de la commune de Saint-Léger sur Vouzance, sont transférés dans leur intégralité à la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sise « Pont de Colonne » B.P. 27 – 21230 Arnay le Duc.

### **ARTICLE 2 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation faite à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE (ex GRANULATS RHONE BOURGOGNE) par l'arrêté préfectoral n° 5535/99 du 29 juin 1999, de constituer des garanties financières, destinées à assurer la remise en état de la carrière de granit, sise au lieu-dit : « Les Pourchoux », sur le territoire de la commune de Saint-Léger sur Vouzance est **levée**.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Léger sur Vouzance pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, le délai est de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 - DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à :

- la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE – « Pont de Colonne » - B.P. 27 – 21230 Arnay le Duc,
- monsieur le directeur du Crédit Industriel et Commercial – 6 avenue de Provence – 75452 Paris cedex 09.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, monsieur le maire de Saint-Léger sur Vouzance, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la D.R.I.R.E. à Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de l'équipement,
- la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- service interministériel de défense et de protection civile,
- la direction régionale de l'environnement,
- la direction régionale de la CRAM.

Fait à Moulins, le 15 décembre 2004

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BÉDIER